

CONVENTION 2011 – FFCK & ATHLETE SELECTIONNEE EN EQUIPE DE FRANCE INCLUANT LE PARACANOE

En référence aux principaux textes législatifs et réglementaires, cette convention aborde 4 thèmes principaux. L'objet et les dispositions relatives à cette convention figurent dans son « Titre I ». Ils déterminent les droits et obligations réciproques de la FFCK et de l'athlète afin de prévenir tout litige ou, à défaut, précise la procédure en cas de désaccord. Il rappelle l'obligation de pouvoir justifier d'une couverture sociale. Son « Titre II » traite des sélections en équipe nationale et des engagements de chacun. La réglementation liée au suivi médical et à la prévention contre le dopage sont traités dans le « Titre III », enfin, les questions relatives au partenariat sont dans le « Titre IV ».

Principaux textes de référence :

Code du sport

Code mondial antidopage

Charte du sport de haut niveau

Instructions :

N° 95-012 JS du 16 janvier 1995 (Direction des Sports, sous-direction du SHN et de la Vie Fédérale)

Instruction PES 09-028 JS – Elaboration du Parcours de l'Excellence Sportive (Direction des Sports, sous-direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau, Bureau du SHNFEN)

Instruction N° 09-123 - 5 octobre - La prévention et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations dans le sport

« Le Parcours de l'Excellence Sportive de la FFCK 2009 & 2016 » : document validé par la CNSHN le 25 juin 2009.

Préambule :

Il est opportun de formaliser les relations entre la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) et ses athlètes de haut niveau. Une convention personnalisée portant signature du Directeur Technique National (DTN) et de l'athlète ou son représentant légal constitue un engagement réciproque pour une durée déterminée. L'appartenance à un collectif de préparation en Equipe de France est soumise à la réception de ladite convention dûment signée, paraphée à chaque page et accompagnée des documents dûment renseignés auxquels elle fait référence. Elle est par ailleurs indispensable à toute demande d'aide personnalisée, d'admission en pôle France ou pôle France Excellence et à la participation aux épreuves de sélection des équipes de France.

En référence aux textes et préambule ci-dessus, il est convenu et arrêté ce qui suit entre,

La FFCK représentée par le DTN M. Philippe GRAILLE d'une part,

Et l'athlète

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro de licence de la saison en cours :

Club :

d'autre part,

Titre I – Objet et dispositions relatives à la présente convention

Article 1

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la FFCK et de chaque athlète de haut niveau de la FFCK pour prévenir tout litige dans son application. L'athlète devra être régulièrement licencié dans un club affilié à la FFCK au moment de la signature de cette convention. La FFCK et les athlètes sont soumis au règlement disciplinaire inclus dans son règlement intérieur.

Article 2

Cette convention prend effet à la date du 1^{er} septembre 2010 pour une durée de 12 mois correspondant à la saison sportive. Elle peut être prolongée au-delà du 31 août de cette même saison sportive si elle comporte une compétition internationale de référence plus tardive.

Article 3

Les signataires de cette convention reconnaissent et approuvent l'ensemble des articles de la « Charte du Sport de Haut Niveau » dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Article 4 :

L'athlète complétera les fiches éventuellement annexées (renseignements, autorisations...) pour les remettre à la FFCK en même temps que cette convention.

Article 5

En cas de non-exécution totale ou partielle de l'une des obligations de la présente convention par l'une des parties, les autres parties ont la faculté de résilier de plein droit ladite convention. Toutefois, avant que cette résiliation ne soit effective, les parties s'engagent à suivre la procédure décrite au point suivant de la présente convention.

Article 6

En cas de désaccord relatif à la présente convention, la FFCK et l'athlète chercheront un règlement amiable conforme à la procédure de conciliation suivante :

- Les parties acceptent par avance de se rencontrer pour une conciliation en présence du Président de la FFCK, du DTN, du responsable juridique de la FFCK, de l'athlète, d'un représentant de l'athlète qu'il peut choisir parmi les sportifs inscrits en liste de haut niveau, du président et de l'entraîneur de son club.
- Lorsque l'athlète ou le club est demandeur, la mise en œuvre de la procédure est déclenchée par la réception d'un courrier manuscrit RAR adressé au DTN de la FFCK. Les parties prennent alors contact pour fixer la date de la rencontre afin de chercher une solution amiable.
- La conciliation doit intervenir le plus rapidement possible et, au maximum, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7

Tout membre d'une équipe de France ou d'un collectif de préparation à une équipe de France doit bénéficier d'une couverture de protection sociale à jour et pouvoir fournir une copie de tout document en attestant. En cas de difficulté il en informera le DTN.

Les athlètes mineurs fournissent une autorisation d'intervention chirurgicale signée de ses parents ou représentants légaux.

Titre II – sélections et équipes nationales

Article 8

L'athlète signataire de la présente convention s'engage :

- A honorer les sélections internationales pour lesquelles il est pressenti afin de représenter la FFCK (sauf mesure dérogatoire accordée par le DTN) et s'y présenter dans un état de préparation sportive optimale,
- A respecter les priorités de préparation définies par le Directeur de l'Equipe de France (DEF) eu égard au calendrier international,
- A respecter le plus scrupuleusement possible, le plan d'entraînement établi par le DEF et, en cas de difficulté, à prévenir l'entraîneur national en charge de sa spécialité.
- A respecter les périodes de repos, en particulier ne pas prendre part, sans l'accord du DEF, à des compétitions susceptibles de porter atteinte à son état de forme dans la période précédant les échéances de l'équipe de France.
- A respecter les règles et conditions de sélection ainsi que les règles de fonctionnement de la structure du Parcours de l'Excellence Sportive à laquelle il est admis dans le cadre de sa préparation sportive.
- A honorer, avant sa participation en équipe de France, toute facture que la FFCK lui aurait adressée.

La FFCK s'engage :

- A donner les informations concernant le programme prévisionnel d'activités du collectif France,
- A diffuser le calendrier prévisionnel de la FFCK pour les rencontres internationales,
- A diffuser les modalités de sélection aux compétitions des équipes de France,
- A mettre en place des modalités optimales de préparation et d'organisation en prévision des compétitions de référence internationales,
- A recevoir et à traiter toute demande d'aide personnalisée conforme aux dispositions prévues,
- A prendre en charge les frais occasionnés par la préparation et les déplacements des équipes de France.

Article 9

Le calendrier sportif est publié dans le Guide du Haut Niveau, il comporte les compétitions, les stages et les périodes de repos.

Article 10

Le DTN désigne pour chaque équipe de France un responsable chargé d'élaborer et de contrôler le programme général de préparation des athlètes. Le responsable de ladite équipe en assure le bon déroulement. Lors des compétitions et des regroupements il manage l'équipe et coordonne l'organisation du groupe d'encadrement technique dans l'intérêt collectif.

Article 11

Tout athlète sélectionné en équipe de France doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de sa fédération et de son pays.

En cas de préparation sportive laissant à désirer, de comportement inadapté ou de manquement grave, l'athlète s'exposerait aux procédures et sanctions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFCK.

Ainsi l'attention est-elle attirée sur le fait que, feraient l'objet d'une instruction :

- La consommation d'alcool, de tabac ou de tout produit illicite,
- Les atteintes ostensibles ou déterminées aux consignes horaires, aux règles de bienséance et d'hygiène de vie au sein des équipes de France,
- Les actes de violence sexuelle (harcèlement dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, atteinte sexuelle...),
- Plus généralement toute atteinte aux bonnes mœurs.

Article 12

Le bizutage est interdit. Il est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Les responsables de l'encadrement sont dans l'obligation d'aviser sans délai le Procureur de la République d'un délit de bizutage, même en l'absence de dépôt de plainte. Les textes de loi en vigueur s'appliquent alors.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement, l'athlète sélectionné pour toute action entrant dans le cadre des activités d'une équipe nationale doit prévenir le DTN. Si la cause est d'ordre médical il contacte aussi le médecin des équipes de France.

Article 14

Les convictions et conceptions politiques, idéologiques ou religieuses ne doivent interférer en aucune manière sur le fonctionnement des collectifs France, les membres de l'encadrement et les athlètes doivent notamment s'abstenir de tout prosélytisme.

Titre III – Santé

Article 15

La FFCK s'engage à diffuser toute information concernant la réglementation et les actions de prévention prévues pour la lutte anti-dopage. Par La commission médicale ou l'encadrement médical fédéral, elle apporte réponse à toute question posée par les athlètes sur ce sujet.

Les sportifs sélectionnés en équipe de France ParaCanoë de la FFCK s'engagent notamment à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de produits dopants. Ils acceptent de lutter contre le dopage et de participer, le cas échéant, à toute action de prévention sur l'initiative de la FFCK, de la FIC, de l'AFLD, du mouvement sportif ou de l'état.

D'une manière générale les athlètes doivent se conformés aux dispositions contenues dans le code mondial antidopage et appliquées par les organismes de lutte contre le dopage notamment la FIC et l'AFLD. Leur localisation, soumise au code en vigueur, est incontournable et ils acceptent de se soumettre à tout contrôle entrant dans le cadre dudit code.

Article 16

Les sportifs sélectionnés en équipe de France ParaCanoë de la FFCK s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière.

Ils sont tenus de se conformer aux mêmes exigences médicales que celles de la surveillance médicale en vigueur pour les sportifs de haut niveau, de se soumettre aux examens médicaux préventifs réglementaires et de donner toute information utile en ce domaine au médecin désigné par la FFCK. L'irrespect de cette obligation médicale exposerait l'athlète qui ne serait pas à jour à l'annulation de sa sélection en équipe de France ParaCanoë.

Article 17

Des contrôles anti-dopage peuvent être effectués par voie sanguine. Pour les athlètes mineurs, ce type de prélèvement doit être expressément autorisé par leurs parents ou tuteurs.

Article 18

La FIC et l'AFLD pratiquent des contrôles inopinés en toutes occasions. S'il fait partie de la « population cible » internationale ou nationale, c'est à l'athlète qu'il appartient de fournir l'information des lieux habituels de sa préparation ainsi que de ses déplacements pour stage ou compétition et de ses autres activités. Il doit aussi définir pour chaque jour un créneau de 60 minutes entre 06 heures et 21 heures en précisant le lieu durant lequel il est disponible pour tout contrôle antidopage. Tout manquement ou absence non signalés à l'occasion d'un contrôle inopiné entraînant une sanction financière par l'organisme de contrôle (tentative infructueuse de test anti-dopage) sera supportée par l'athlète.

Article 19

Le suivi médical des sportifs sélectionnés en équipe de France ParaCanoë est obligatoire, il est préalable à toute sélection en équipe de France. Quiconque ne respecterait pas le calendrier et les règles communiqués en la matière par le département médical de la FFCK incluant le dispositif de lutte contre le dopage verrait sa sélection invalidée de fait.

TITRE VI – Partenariat

Article 23

La FFCK s'engage à diffuser toute information concernant la réglementation et les actions de prévention prévues pour la lutte anti-dopage. La commission médicale ou l'encadrement médical fédéral, apporte réponse à toute question posée par les athlètes sur ce sujet.

Les sportifs de haut niveau de la FFCK s'engagent à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de produits dopants. Ils acceptent de lutter contre le dopage et de participer, le cas échéant, à toute action de prévention sur l'initiative de la FFCK, de la fédération internationale de canoë (FIC), de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), du mouvement sportif ou de l'Etat.

D'une manière générale les athlètes doivent se conformer aux dispositions contenues dans le code mondial antidopage et appliquées par les organismes de lutte contre le dopage notamment la FIC et l'AFLD. Leur localisation est incontournable et ils acceptent tout contrôle entrant dans le cadre dudit code mondial.

Article 24

Les sportifs de haut niveau de la FFCK s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux, à être à jour de la surveillance médicale réglementaire évaluée sur 12 mois glissants, à se soumettre aux examens médicaux préventifs et à donner toute information utile en ce domaine au médecin désigné par la FFCK. Tout manquement aux obligations de la surveillance médicale d'un athlète inscrit sur une liste ministérielle l'expose au retrait des listes ministérielles l'année suivante. La FFCK assure le suivi de cette surveillance médicale grâce à un outil informatique sécurisé des dossiers médicaux qui est accessible aux athlètes concernés.

Article 25

Des contrôles anti-dopage peuvent être effectués par voie sanguine. Pour les athlètes mineurs, ce type de prélèvement doit être expressément autorisé par leurs parents ou tuteurs. La signature de cette convention par les parents ou le représentant légal des athlètes mineurs vaut autorisation expresse dudit prélèvement.

Article 26

La FIC et l'AFLD pratiquent des contrôles inopinés en toutes occasions. C'est à l'athlète qu'il appartient de fournir l'information relative à ses lieux habituels de préparation, à ses déplacements pour stages, compétitions ou pour ses autres activités. Il doit définir, pour chaque jour, un créneau de 60 minutes entre 06 heures et 21 heures ainsi que le lieu où il est disponible pour un contrôle. Tout manquement ou absence non signalé à l'occasion d'un contrôle inopiné entraînerait une sanction financière par l'organisme de contrôle (tentative infructueuse de test anti-dopage) qui serait supportée par l'athlète.

Article 27

La surveillance médicale des sportifs de haut niveau est obligatoire et constitue un préalable à toute sélection en équipe de France. En cas de non-respect du calendrier ou des règles communiquées en la matière par la FFCK (incluant le dispositif de lutte contre le dopage) l'athlète verrait sa sélection invalidée de fait.

TITRE VI – Partenariat

Article 28

Le sportif s'engage à :

- Signaler à la FFCK l'existence de contrat individuel avec quel(s) sponsor(s) ou partenaire(s) durant la présente saison sportive,
- Ne pas porter dans le cadre d'une sélection nationale l'image d'un sponsor ou partenaire dont le nom, les produits et/ou les services seraient en concurrence avec les partenaires de la FFCK,
- A respecter les réglementations fédérales en vigueur (FFCK-FIC) pour ce qui concerne le marquage publicitaire sur les matériels, équipements et tenues vestimentaires.
- Etre présent lors des conférences de presse et/ou toute action de communication FFCK demandées par le DTN ou le DEF, à l'heure et dans la tenue indiquée par la FFCK.

Article 29

Le sportif dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle, sous réserve du respect des dispositions ci-après :

- La FFCK dispose des droits exclusifs d'exploitation de l'image de l'Équipe de France à l'occasion de l'activité sportive de celle-ci et pour la promotion de cette dernière.
- À cet effet, la FFCK ainsi que ses partenaires sont autorisés par le sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix du sportif que ce soit en équipe ou en individuel.
- Tout contrat individuel ne pourra être opposé à la FFCK.

L'athlète¹ :

Le ou les représentants légaux de l'athlète mineur¹ :

Le Directeur Technique National :
Philippe GRAILLE

¹ Signature précédée de la date et de la mention « lu et approuvé »